

Conseil de site
Séance du 17 décembre 2024

Délibération n°6
**Portant approbation de l'avenant n°3 au contrat attributif d'aide n°ANR-17-NCUN-0016
conclu entre CY Cergy Paris Université et l'ANR**

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise du 25 septembre 2018 portant approbation de la signature de la convention attributive d'aide au projet CUPS n°ANR-17-NCUN-0016 ;

Vu l'avenant n°1 et l'avenant n°2 au contrat attributif d'aide n°ANR-17-NCUM-0016 actant un changement de nom du responsable scientifique et technique en dates des 19 avril 2019 et 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'établissement du 19 novembre 2024 portant avis sur l'avenant n°3 au contrat attributif d'aide n°ANR-17-NCUN-0016 conclu entre CY Cergy Paris Université et l'ANR ;

CY Cergy Paris Université porte, à travers CY Sup, le projet PIA Nouveaux Coursus Universitaires (NCU) « CUPS » pour le compte des établissements membres de CY Alliance. Ce projet financé par l'ANR a fait l'objet du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 et de deux avenants entre CY Cergy Paris Université et l'ANR.

Dans le cadre de la généralisation de la formation de tous les étudiants de premier cycle à un socle commun de compétences en matière de Transition Écologique et de Développement Soutenable (TEDS), l'ANR a décidé de soutenir un nouveau projet avec le reliquat des fonds NCU à sa disposition. Ce projet est porté par le Learning Planet Institute (LPI - partenaire de CY Alliance) et l'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED).

Afin d'en simplifier la mise en œuvre opérationnelle, l'ANR a sollicité CY pour que ce nouveau projet intègre le conventionnement en cours dans le cadre du contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016. Pour y parvenir, le projet NCU actuellement porté par CY se verra réorganisé en 2 volets : le volet « CUPS », correspondant à l'actuel projet NCU porté par CY pour les membres de CY Alliance, et le volet « TEDS » qui sera opérationnellement porté par CY mais mis en œuvre par le LPI et l'UVED.

L'avenant n°3 au contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 entre l'ANR et CY a ainsi pour but d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du projet NCU « TEDS » soutenu par l'ANR et mis en œuvre par le LPI et l'UVED par le versement d'un budget de 8 000 000 €.

CY s'est portée volontaire car elle est partenaire du LPI mais également car elle a inscrit la formation des étudiants aux enjeux de transition au cœur de ses priorités. En acceptant de porter ce projet, CY bénéficiera en outre d'un budget de 440 000 € permettant le recrutement d'un post-doctorant ou d'une post-doctorante, le financement d'heures complémentaires et de primes.

Afin de reverser la part des 8 000 000 € accordée à chacun des partenaires, des conventions de reversement seront conclues entre CY et le LPI et entre CY et l'UVED.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 31	Pour : 21
Nombre de membres présents : 14	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la signature, par le Président, de l'avenant n°3 au contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 conclu entre CY Cergy Paris Université et l'ANR.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 20 décembre 2024

Publiée le : 20 décembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



Action : Nouveaux cursus à l'université

Acronyme du Projet : CUPS

Durée du Projet :

* volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » : 120 mois (du 14/03/2018 au 13/03/2028)

* volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » : 48 mois (du 21/06/2024 au 20/06/2028)

Montant total de l'aide : 23 900 000 € (Volet 1 : 15 900 000 € - Volet 2 : 8 000 000 €)

AVENANT N°3
au CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE
N° ANR-17-NCUN-0016

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'ANR), sise au 86/88 rue Regnault à Paris (75013), représentée par sa Présidente-Directrice générale ;

d'une part,

ET

L'Établissement coordinateur, **CY Cergy Paris Université** dénommé également Etablissement porteur, sis 33 Boulevard du Port, 95 000 Cergy Pontoise, référencé sous le numéro SIRET 130 025 976 00015 représenté par son Président ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Nouveaux cursus à l'université » ;

Vu la Communication de la Commission européenne — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université – 1^{ère} vague »,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Nouveaux cursus à l'université » de l'ANR ;

Vu la décision n° 2018-NCU-16 du Premier ministre, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **CUPS** » dans le cadre de l'action « Nouveaux cursus à l'université » ;

Vu le Contrat attributif d'aide N°ANR-17-NCUN-0016 et ses avenants numéro 1 et numéro 2 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 2024-NCU-061899 en date du 21 juin 2024 notifiée le 5 juillet 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de France 2030, le gouvernement a décidé de financer un volet « Pôle National de Ressources TEDS » à hauteur de huit millions d'euros (8 000 000 €) en subventions portant ainsi la participation totale de France 2030 à vingt-trois millions neuf cent mille euros (23 900 000€) maximum.

Aux fins de faciliter la lecture et la gestion des financements, le présent avenant reprend l'ensemble des droits et obligations existants, en y intégrant ce nouveau volet.

Article 1 : DEFINITIONS

Contrat attributif d'aide : le présent contrat et l'ensemble de ses annexes.

Etablissement coordinateur : c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires et les Unités partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Seul un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, un groupement d'établissements

ou un consortium comprenant un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche peut être établissement coordinateur.

Responsable scientifique et technique : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du Projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement affectant des moyens à l'Unité partenaire. Les Etablissements partenaires bénéficient, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet.

Etablissement gestionnaire : Etablissement partenaire du Projet différent de l'Etablissement coordinateur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements publics partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet, dans le respect de l'encadrement communautaire des aides. Lorsque le terme est employé en minuscules, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'établissement bénéficiaire en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement européen : encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

Il s'agit du dispositif d'aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 modifié et figure dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, « *est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique* ».

Règlement Financier : le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Nouveaux cursus à l'université de l'ANR¹.

TEDS : Transition Écologique pour un Développement Soutenable

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

¹ Ce règlement est publié sur le site de l'ANR avec l'appel à projets concerné

Le Contrat attributif d'aide a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet découpé en deux volets :

- volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;
- volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS ».

Elle comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 : Annexe scientifique, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;

Annexe 1bis : Annexe scientifique, volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » ;

Annexe 2 : Réponses aux recommandations du jury, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;

Annexe 3 : Annexe financière, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;

Annexe 3bis : Annexe financière volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » ;

Annexe 4 : Liste des établissements partenaires participant au projet, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;

Annexe 4bis : Liste des établissements partenaires participant au projet, volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » ;

Annexe 5 : Liste des indicateurs communs, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » et volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » ;

Annexe 6 : Liste des jalons 3 à 6 ans et indicateurs spécifiques, volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine »

Annexe 6bis : Liste des indicateurs spécifiques, volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » ;

L'Etablissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément aux Annexes 3 et 3bis, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier.

L'Etablissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation de l'ensemble des Etablissements partenaires qui s'y engagent et dans les délais définis à l'article 4 des présentes, le Projet dont la description scientifique constitue les Annexes 1 et 1bis.

Les Annexes 1, 1bis, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 6 et 6bis susmentionnées font partie intégrante du Contrat attributif d'aide. En cas de contradiction entre les Annexes et le contrat, les dispositions du présent Contrat attributif d'aide priment.

L'ANR s'engage à verser les fonds selon le rythme et les modalités prévues à l'article 5 du Contrat attributif d'aide.

L'Etablissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes-rendus scientifiques, techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant l'évaluation du Projet selon les modalités décrites à l'article 7 du Contrat attributif d'aide.

Article 3 : MONTANT ET GESTION DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Etablissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'Etat, une aide de quinze millions neuf cent mille euros (15 900 000 €) (volet 1) et huit millions d'euros (8 000 000 €) (volet 2), une aide constituée :

- d'une dotation décennale de quinze millions neuf cent mille euros (15 900 000 €) pour le volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » ;

- d'une dotation consommable pour le volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » de huit millions d'euros (8 000 000 €).

L'Établissement coordinateur pourra octroyer une quote-part de l'aide aux Etablissements partenaires conformément à des conventions de Reversement établies entre lui-même et chaque Etablissement partenaire. Une copie de ces conventions de Reversement et de leurs éventuels avenants est transmise à l'ANR dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires après leur signature.

L'Établissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du Projet. Une copie de la convention de délégation de gestion (y compris éventuels avenants) est transmise à l'ANR et à l'Établissement coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au Projet ou,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

Article 4 : DUREE DU PROJET

Pour rappel, la date de démarrage et de prise en compte des dépenses du volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » est fixée au 14/03/2018. La durée de réalisation du projet est fixée à cent-vingt (120) mois, soit un achèvement prévu à la date du 13/03/2028, qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

Pour le volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS », la date de commencement et de prise en compte des dépenses est fixée au 21 juin 2024. La durée de réalisation est fixée à 48 mois, soit un achèvement prévu à la date du 20 juin 2028 qui correspond à la date de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement de chacun des volets du Projet si celui-ci intervient avant les dates prévues ci-dessus.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'ANR est tenue au versement du montant de l'aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre du Contrat attributif d'aide et du Règlement Financier, les versements s'effectueront selon les modalités ci-après.

5.1 Avances

Les versements seront effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant les échéanciers ci-dessous.

- a) Pour le volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine »

Les versements des avances de 2018 à 2024 ont été effectués auprès de l'Université de Cergy Pontoise devenue CY Cergy Paris Université pour un montant total de dix millions dix-sept mille euros (10 017 000 €) pour le volet 1.

Tableau récapitulatif prévisionnel pour les versements des avances
au titre du volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » :

Date	Déjà Versé	Echéance Mars 2025	Echéance Mars 2026	Echéance Mars 2027	Solde
Montant Dotation Décennale (en €)	10 017 000 € (Dix millions dix- sept mille euros)	1 431 000 € (Un million quatre cent trente et un mille euros)	1 431 000 € (Un million quatre cent trente et un mille euros)	1 431 000 € (Un million quatre cent trente et un mille euros)	1 590 000 € (Un million cinq cent quatre-vingt- dix mille euros)

b) Pour le volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS »

Tableau récapitulatif prévisionnel pour le versement des avances
au titre du volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS » :

Échéance	Notification (N)	N+12 mois	N+24 mois	Solde
Montant total (en €)	2 000 000 € (Deux millions d'euros)	2 000 000 € (Deux millions d'euros)	2 000 000 € (Deux millions d'euros)	2 000 000 € (Deux millions d'euros)

Le versement des avances est subordonné au bon avancement de chacun des volets du Projet et à la fourniture des documents de suivi tels que définis aux articles 6.3 et 7.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante de chaque volet, sous réserve du respect des dispositions du Règlement financier applicable et du Contrat attributif d'aide.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide de chaque volet est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'Article 7 du Contrat attributif d'aide, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'Article 7.1.2 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement de chaque volet.

Le versement du solde de chaque volet est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de chaque volet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire à l'Établissement coordinateur, l'ANR prendra en compte les dépenses qui auront été transmises par l'Établissement coordinateur et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Établissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Établissement coordinateur au titre du Contrat attributif d'aide ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévue par le Contrat attributif d'aide.

5.3 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du Contrat attributif d'aide seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	95000	00001000164	94

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet sera mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en annexes 4 et 4 bis.

Au titre du Contrat attributif d'aide, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élaborera, avec l'appui du Responsable du projet de chaque volet, les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assurera la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Pour chaque volet, l'Établissement coordinateur devra conclure avec les autres Établissements partenaires, un accord précisant :

- La répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- Le régime de publication : diffusion des résultats ;
- La gouvernance ;
- Les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle.

L'Établissement coordinateur adressera à l'ANR une copie de cet accord signé par tous les Établissements partenaires dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat attributif d'aide. L'Établissement coordinateur informe l'ANR dans un délai

d'un mois de toute modification apportée à l'accord de consortium au cours du projet, et qu'il formalisera sous la forme d'un avenant. Les éventuels avenants signés par tous les Établissements partenaires seront transmis à l'ANR dans les plus brefs délais.

En cas de difficultés dans l'élaboration et la signature de l'accord de consortium, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR sans délai, et doit proposer sous deux mois maximum à compter de l'échéance du délai précité, un plan d'action pour y remédier.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide du volet concerné conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat attributif d'aide.

6.4 Respect de l'encadrement communautaire

L'accord de consortium permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) et autres communications ou règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- Les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- L'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférées aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».²

Article 7 : OPERATIONS DE SUIVI ET FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Etablissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes-rendus scientifiques, techniques et financiers de la mise en œuvre de chaque volet du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation de chaque volet du Projet selon les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant d'analyser l'efficacité de chaque volet du projet, sa performance et ses résultats.

² Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

L'Etablissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participera à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi annuel

7.1.1.1. Analyse d'impact

L'Etablissement coordinateur renseigne, annuellement, les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement de chaque volet du Projet et sur les résultats obtenus sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandées au plus tard le 31 juillet de chaque année.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide du volet concerné conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat attributif d'aide..

7.1.1.2. Compte-rendu annuel d'avancement du Projet

L'Etablissement coordinateur adresse annuellement, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu annuel sur l'état d'avancement de chaque volet du Projet. Ce compte-rendu est à fournir chaque année au plus tard le 31 juillet.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide du volet concerné conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat attributif d'aide..

7.1.1.3. Relevé de dépenses annuel

L'Etablissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre de chaque volet du Projet, selon les modalités suivantes :

- un relevé des dépenses effectuées par chaque Etablissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes, à défaut l'expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les cofinanceurs pendant la durée du Projet.

Ces documents sont fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 31 juillet de chaque année.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide du volet concerné conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du Contrat attributif d'aide.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1 Comptes rendus de fin de Projet

A la fin de chaque volet du Projet, l'Établissement coordinateur adresse, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte-rendu de fin projet, en relation avec le Responsable scientifique et technique.

Ces documents sont transmis au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement du projet.

7.1.2.2 Relevés de dépenses finaux

A la fin de chaque volet du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Etablissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Etablissement partenaire et certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes, à défaut l'expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs pendant la durée du projet.
- un bilan sur les apports de chaque Etablissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du volet.

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'Article 5.2, sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 10.

7.2 **Évaluations (go/no go)**

Sous l'autorité du Comité de pilotage de l'action « Nouveaux cursus à l'université », une première évaluation du volet 1 « Collège Universitaire Paris Seine » a été réalisée au cours du premier semestre 2022. Il sera procédé à une seconde évaluation au cours du premier semestre 2025.

Dans le cadre du volet 2 « Pôle National de Ressources TEDS », un processus de go/no go sera mis en place au bout de 2 ans.

A cet effet, l'Établissement coordinateur s'engage à répondre et à coopérer aux demandes qui pourraient lui être formulées par l'ANR ou l'Etat dans le cadre d'études ou d'audits réalisés pour objectiver cette évaluation. Ils pourront être conduits par l'ANR, l'Etat ou toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'Etat.

En particulier, l'ANR ou l'Etat pourront demander une évaluation du Projet par tout ou partie du jury tel que défini à l'Article 2.4 de la convention Etat-ANR susvisée. Une ou plusieurs visites sur site pourront être organisées.

Si cette évaluation révèle des difficultés de mise en œuvre, l'article 10 du présent Contrat attributif d'aide pourra s'appliquer.

7.3 Réunions de suivi de Projet

7.3.1 Réunion de lancement du Projet

Le Responsable scientifique et technique organisera pour chaque volet une réunion de lancement du Projet avec les Etablissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du Contrat attributif d'aide. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.2 Réunion annuelle

Le Responsable scientifique et technique organisera pour chaque volet une réunion annuelle du Projet avec les Etablissements partenaires. L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.3 Réunion de clôture

Le Responsable scientifique et technique organisera une réunion de clôture pour chaque volet du Projet avec les Etablissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet.
L'ANR sera consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.3.4 Comptes rendus

Pour chaque réunion prévue ci-dessus, un compte-rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé en version électronique à l'ANR, sous quinze jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

7.4 Evaluation in itinere et ex-post

Conformément à l'article 5.1 de la convention État-ANR du 14 février 2017 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique pour apprécier l'impact des investissements consentis au titre de l'action « Nouveaux cursus à l'université ».
Cette évaluation sera réalisée à la charge de l'ANR au cours du programme d'Investissements d'avenir et au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de chaque volet du Projet. L'Établissement coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'Établissement coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

Article 8 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Secrétariat général pour l'investissement et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours de programme et en fin de programme organisés par l'ANR. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation de France 2030 à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de tout autre représentant de l'État. Il en informera les Établissements partenaires.

L'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat attributif d'aide, dans leurs propres actions de communication sur le Projet (ANR-17-NCUN-0016) et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-17-NCUN-0016 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

L'Établissement coordinateur et les Établissements partenaires s'engagent à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 9 : PROTECTION DES RESULTATS

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 10 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RECOUVREMENT DE L'AIDE

En cas de difficulté de mise en œuvre, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du Contrat attributif d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de l'Etat compétent. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

A l'exception du cas où le manquement résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire non imputable à l'Etablissement coordinateur, le Contrat attributif d'aide sera réputé faire l'objet d'un manquement grave par l'Etablissement coordinateur dans les cas suivants :

- remise en cause du caractère collectif du Projet tel que stipulé à l'Article 6 ;
- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 6 et 7 ;
- si, au vu notamment du compte rendu annuel, l'ANR constate que la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- inexécution partielle ou totale du Projet ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du Règlement financier, ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Etablissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat attributif d'aide ;
- refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR dans les conditions définies à l'Article 8 ;
- manquement à l'Article 9 relatif à la protection des résultats

Au cas où le non-respect des stipulations du Contrat attributif d'aide résulte d'un manquement d'un Etablissement partenaire, l'ANR et l'Etablissement coordinateur s'efforcent de trouver une solution de nature à permettre la poursuite du Projet. L'ANR saisit le Comité de l'Etat compétent, qui peut, après avis du SGPI et après que l'Etablissement partenaire responsable du manquement ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit que l'Etablissement coordinateur interrompe le versement de la quote-part de l'aide de l'Etablissement partenaire, soit que l'Etablissement coordinateur demande le recouvrement de tout ou partie des sommes versées à l'Etablissement partenaire, soit d'interrompre le Projet, en fonction de la gravité du manquement.

En cas de recouvrement, l'Etat produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Etablissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'Etat les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

Le Contrat attributif d'aide entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Le Contrat attributif d'aide prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Etablissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 12 : REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier relatif aux modalités d'attribution des aides des projets financés dans le cadre de l'appel à projets « Nouveaux Coursus à l'Université », dont l'Etablissement coordinateur a pris connaissance, s'applique au Contrat attributif d'aide.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence national de la recherche :

La Présidente-Directrice générale,

Claire GIRY

Pour CY Cergy Paris Université :

Le Président,

Laurent GATINEAU